

La Convention des droits de l'enfant

Barème : 1 point par question, soit 4 points par exercice

Unités : réponse sans unité = 0,5 point retiré

1 Repères et définitions

/ 4 pts

- a. 20 novembre 1989 ; 54 articles ; 196 États parties.
- b. Signer = accord du gouvernement, sans obligation ; ratifier = approbation par le Parlement, qui rend le traité obligatoire ; les États-Unis ont signé (1995) sans ratifier.
- c. Non-discrimination (art. 2), intérêt supérieur (art. 3), vie-survie-développement (art. 6), respect de l'opinion (art. 12).
- d. Protection : contre la violence (art. 19) ou le travail dangereux (art. 32) ; prestation : éducation (art. 28), santé (art. 24), nom (art. 7) ; participation : opinion (art. 12), expression (art. 13), vie privée (art. 16).

Le point clé — la Convention est un traité, pas une déclaration : c'est ce qui la distingue des textes de 1924 et 1959 et ce qui engage les États.

2 Analyse de documents : l'article 12 et son application en France

/ 4 pts

- a. Doc. 1 : article d'un traité international adopté par l'ONU en 1989 ; doc. 2 : article de loi française (Code civil, modifié en 2007). Le second met en œuvre le premier : la France, État partie, adapte son droit.
- b. Condition : être « capable de discernement » ; critères : « son âge » et « son degré de maturité ».
- c. Le juge ne peut pas refuser d'entendre un mineur qui le demande. La Convention dit « on donnera la possibilité » ; la loi française en fait une obligation pour le juge : elle est au moins aussi protectrice.
- d. Être entendu n'est pas décider : l'opinion est « prise en considération », pas imposée ; le juge tranche selon l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), qui peut différer de ce que l'enfant demande.

Méthode — quand deux documents sont proposés, on cherche d'abord lequel applique l'autre, puis on compare mot à mot ce que chacun accorde.

3 Lecture d'un tableau : les enfants dans le monde

/ 4 pts

- a. Protection : travail (art. 32), mariage précoce (art. 19) ; prestation : école (art. 28), nom et nationalité (art. 7), santé et survie (art. 6, 24). Ex. : le travail est un danger contre lequel l'État protège ; l'école est un service que l'État fournit.
- b. $250 \div 2\,400 \approx 0,104$, soit environ 10 % des enfants du monde.
- c. Sans acte de naissance, l'enfant n'existe pas légalement : impossible de prouver son âge (donc de le protéger du travail ou du mariage), de l'inscrire à l'école ou de le faire soigner ; l'article 7 conditionne les autres droits.
- d. 1) Sans la Convention, il n'y aurait ni norme commune ni obligation de rendre compte (rapports au Comité, ONG, pression internationale) ; 2) les chiffres reculent sur le long terme (mortalité des moins de 5 ans divisée par plus de deux depuis 1990, scolarisation en hausse) ; la Convention fixe un objectif que la réalité rejoint lentement.

Attention — un chiffre isolé ne dit rien de l'efficacité d'un texte : il faut le rapporter à un total et le comparer dans le temps.

4 Étude de cas : quatre situations, quels droits ?

/ 4 pts

- a. Contraire : exploitation économique (art. 32) et privation d'éducation (art. 28) ; recours : conventions 138 et 182 de l'OIT, UNICEF, ONG ; le Comité examine le rapport de l'État.
- b. Contraire : droit d'être entendu dans toute procédure le concernant (art. 12) et droits de la défense ; recours : conseil de discipline, contestation au rectorat, Défenseur des droits (adjoint Défenseur des enfants).
- c. Conforme : protocole facultatif de 2000 relevant à 18 ans l'âge de participation aux combats (au-delà des 15 ans de l'art. 38).
- d. Conforme : non-discrimination (art. 2) et droit à l'éducation (art. 28) ; en France, tout enfant présent sur le territoire est scolarisé de 3 à 16 ans, quelle que soit la situation de ses parents.

Erreur fréquente — oublier que la Convention engage les États : face à un cas, on nomme le droit, puis on cherche qui doit agir (État, juge, institution), pas seulement qui est fautif.

5 Développement guidé : « La Convention de 1989 a-t-elle changé la condition des enfants ? »

/ 4 pts

- a. Traité contraignant (1989) et non déclaration (1924, 1959) ; enfant sujet de droit ; quatre principes (art. 2, 3, 6, 12) ; droits de participation inédits ; 116 ratifications.
- b. Défenseur des enfants (2000, intégré au Défenseur des droits en 2011) ; audition du mineur par le juge (art. 388-1, 2007) ; interdiction des violences éducatives (2019) ; instruction dès 3 ans (2019) ; Code de la justice pénale des mineurs (2021).
- c. 160 millions d'enfants au travail, 250 millions non scolarisés, 12 millions de mariages précoces ; Comité sans pouvoir de sanction, États-Unis non liés, réserves, mot « progressivement ».
- d. Oui dans le droit (norme universelle, obligations, recours), partiellement dans les faits : la Convention fixe un cap que les États atteignent selon leurs moyens et leur volonté, sous la pression des ONG et de l'opinion.

Astuce — pour juger l'effet d'un texte, on sépare toujours ce qu'il change dans le droit de ce qu'il change dans la réalité, et on date chaque exemple.